Fol. F 31461
Case
FRC
25200

DISCOURS

PRONONCÉ

DEVANT L'ASSEMBLÉE

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ARLES,

POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUR la queſtion de ſavoir, ſi Monſeigneur l'Archevêque d'Avignon & les Corps Eccléſiaſtiques & Religieux de la même Ville & du Comtat Venaiſſin peuvent concourir à l'Élection des Députés aux États-généraux,

Par M. SERVAN, ancien Magiſtrat.

A ARLES,

Chez JACQUES MESNIER, Imprimeur du Roi & de la Ville.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

CE Discours a été prononcé dans l'Assemblée de la Sénéchaussée d'Arles, pour l'Election des Députés aux Etats-généraux. Le Tiers-état ayant demandé qu'il fût inséré dans le Procès-verbal de l'Assemblée & même imprimé à ses frais : ce foible Ouvrage n'appartenoit plus à l'Auteur qui a dû l'abandonner avec reconnoissance, sans considérer les incorrections & les erreurs qu'entraîne presque toujours la précipitation.

DISCOURS

PRONONCÉ

DEVANT L'ASSEMBLÉE

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ARLES

POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Sur la queſtion de ſavoir, ſi Monſeigneur l'Archevêque d'Avignon & les Corps Eccléſiaſtiques & Religieux de la même Ville & du Comtat Venaiſſin peuvent concourir à l'Élection des Députés aux États-généraux.

MESSIEURS,

Le Lieutenant de Monſieur le Sénéchal a prononcé qu'à l'égard de la queſtion *ſur la légitimité* des pouvoirs conférés par Mr. l'Archevêque d'Avignon, & par les Corps Eccléſiaſtiques & Religieux de la même Ville, les raiſons ſe-

roient rédigées par écrit de part & d'autre, pour lui être remiſes.

Dans un ſi court eſpace de tems, j'ai tracé fort à la hate, les motifs qui ſe ſont préſentés à mon eſprit : & je ſuis prêt à les dépoſer dans ſes mains. Mais je demande auparavant qu'il me ſoit accordé de les communiquer publiquement à cette Aſſemblée : c'eſt une grande maxime de l'ordre public que dans toutes les choſes qui concernent le public, il doit être ſouvent le Juge & toujours le témoin.

Je n'énoncerai pas de nouveau la queſtion dont il s'agit ici ; elle eſt parfaitement connue : on la poſa, hier dans cette Aſſemblée avec préciſion, & la ſolution en fut ébauchée.

Cette queſtion eſt grande ſans doute, mais pour la réſoudre avec facilité, il ſuffit d'une diſtinction fort ſimple : celle des droits civils, & des droits politiques.

Les droits civils déterminent les rapports d'un Citoyen à l'autre ; dans la même ſociété civile, & ces droits s'exercent de chacun à chacun.

Les droits politiques ſont ceux qui établiſſent les rapports entre les hommes qui peuvent commander dans un état à

leurs ſemblables, & ceux qui doivent leur obéir. Et ces droits s'exercent de tous à tous : car telle eſt la nature de l'inſtitution politique, que nul ne doit obéir qu'aux ordres des lois données au nom de tous.

Vous voyez d'abord, Meſſieurs, quelle diſtance ſépare ces deux eſpèces de droit.

Les droits civils ſont la première & la plus ſimple modification des droits de la nature, communs à tous les hommes.

Ils ſont la conſéquence immédiate, de l'établiſſement de la propriété & de la ſéparation des ſociétés diverſes.

Mais combien les droits politiques ſont différens : ces droits, qui rompent l'égalité originelle entre des étres nés dans un ſein commun : ces droits qui diſent à l'un ; *je te permets de commander à ton ſemblable*, à l'autre ; *je t'ordonne de lui obéir ;* ces droits ſont bien loin de la nature : & ce n'eſt que l'abus même de tous les droits naturels & civils qui a rendu l'établiſſement des droits politiques néceſſaire, & par conſéquent légitime.

La conſéquence de ces principes eſt ſimple ; la connection des droits naturels

& des droits civils eſt telle, que ſi tous les hommes des contrées les plus diverſes participent néceſſairement aux lois de la même nature, les citoyens des ſociétés civiles les plus différentes peuvent partager facilement les droits de la même cité.

Auſſi, Meſſieurs, à meſure que l'horiſon de la raiſon humaine s'eſt étendue, à meſure que nous avons mieux connu les droits de l'homme, vous verrez que nous avons communiqué plus facilement aux étrangers les droits de notre ſociété.

N'avez-vous pas depuis quelques années entendu les réclamations de la juſtice humaine contre le droit d'aubaine. Depuis que nous ne ſommes plus des barbares, nous ſavons enfin que ces hommes que nous appellons *Étrangers* ne ſont après tout que des frères établis en des contrées différentes : & que nous, concitoyens nous ſommes des frères unis encore dans la maiſon paternelle.

Qu'un Étranger vienne habiter parmi nous, nos lois s'empreſſent après quelques années de domicile de lui conférer le titre de citoyen, elles le regar-

dent comme une conquête à l'état.

Enfin nos lois par un juſte retour, ou par une ſage politique ont établi quelque fois cette communication des droits civils, d'un état, à un état tout entier.

Dans des États voiſins ou liés, par leur origine & leur commerce, cette conceſſion des droits civils que la ſimple humanité rend toujours favorable, ſouvent des conſidérations de bien public la rendent néceſſaire.

Mais que ſont au fond ces droits civils? ce ſont ceux de jouir de la propriété & d'exercer ſa liberté perſonnelle conformément aux lois de telle ſociété civile.

A quoi donc ſe réduiſent les droits d'un Étranger à qui nos lois ont conféré le titre de *Regnicoles*? Au droit d'acquérir parmi nous, de poſſéder, de jouir, d'aliéner par vente, de tranſmettre par teſtament la propriété acquiſe ſelon nos lois.

Ce droit eſt encore celui de réclamer comme les citoyens toutes les lois protectrices de la liberté individuelle.

Propriété & liberté; faculté de jouir, & pouvoir d'agir ſelon les lois. Telle eſt

l'étendue des droits civils.

Mais s'agit-il de commander à tous ? Là, finit le droit civil; & là, commence le droit politique.

D'après ces principes, Meſſieurs, vous concevez avec quelle bienveillance à titre d'hommes ſoumis aux lois de la même nature, avec quel reſpect à titre de citoyen ſoumis aux lois de notre ſociété, nous devons regarder, le droit de *Regnicole* que nos Rois ont accordé à quelques États étrangers attachés à la France par divers liens. Tels que le Comtat Venaiſſin, le Duché de Savoye, & la plûpart des cantons de la Suiſſe à qui nos lois par un excès de libéralité ont accordé dans ce qui concerne le commerce des droits plus étendus que ceux du François même.

Il faut en convenir, la ſource de ces droits eſt pure comme l'humanité même ; mais l'étendue en eſt déterminée, & nous en avons fixé les limites *agir & jouir, ſelon nos lois.*

Auſſi, Meſſieurs, ces Étrangers devenus *Regnicoles* en acquérant nos droits civils ne perdent-ils jamais les droits politiques que leur naiſſance leur a donné

dans leur véritable patrie : un Étranger devenu *Regnicole* n'eſt-il pas toujours ſoumis à ſon premier Souverain ? S'il eſt Républiquain, perd-il le droit d'opiner dans le conſeil de ſes concitoyens ? S'il eſt Sujet d'un Monarque : eſt-il déſormais diſpenſé de lui obéir ? Tant il eſt vrai que les droits civils & les droits politiques ne doivent jamais ſe confondre, & que le droit de jouir avec tous les autres n'a rien de commun avec celui de leur commander.

Appliquez ces principes, Meſſieurs, à la principale objection qu'on a propoſée, & vous la verrez ſe réſoudre d'elle-même.

On a ſouvent admis, a-t-on dit, des Étrangers réputés *Regnicoles* dans les Aſſemblées des États Provinciaux.

Tant que nos États Provinciaux ne ſeront que des Aſſemblées économiques, & deſtinées à répartir des impôts déterminés : on pourra, ſans doute, mais non pourtant ſans quelque faveur, y admettre des Étrangers. De tels États ne ſont, à le bien prendre, qu'une aſſemblée d'hommes aſſociés & qui dans la répartition de l'impôt déterminent ce que chacun doit ſupporter dans une perte commune.

Mais ſi jamais, comme il faut l'eſpérer, nos États Provinciaux s'élèvent par une ſage conſtitution au rang des Aſſemblées vraiment politiques; ſi jamais ils ſont établis comme les ſeconds dégrés après les Aſſemblées municipales, pour faire monter les citoyens aux États-généraux : ne doutez pas, Meſſieurs, qu'il ne s'élève alors mille voix pour repouſſer tout Étranger de ces Aſſemblées, devenues ſacrées comme les élémens du corps repréſentatif de la Nation, & dépoſitaires de tous les germes de notre légiſlation.

Le tems preſſe; je crois avoir aſſez déterminé la véritable étendue de l'exercice des droits civils : conſidérons maintenant celle de l'exercice des droits politiques.

Ces droits ſe réduiſent tous à ceux de faire des lois, & de les faire exécuter.

C'eſt un principe maintenant reconnu de tous les publiciſtes que ces droits ſont abſolument inaliénables par toute autre que la Nation entière, & que dérivés d'elle, nul autre ne peut porter la main à ce dépôt ſacré.

Et qu'on ne m'objecte pas cette foule

d'étrangers à qui nous avons vu dans tous les tems exercer parmi nous les plus hautes fonctions du droit politique : Miniſtres dans le cabinet, Magiſtrats dans nos Tribunaux, Généraux dans nos Armées.

Vous voyez déjà, Meſſieurs, la réponſe qui ſe préſente : outre que ces hommes avoient acquis par un long domicile le titre de François & de Sujet de nos Rois, qui ne voit que tous ces Miniſtres du pouvoir exécutif, n'exercent qu'une commiſſion, dont le droit appartient au Monarque :

C'eſt le Roi même qui eſt cenſé juger dans nos Tribunaux, décider dans ſes Conſeils, & commander dans ſes Armées : auſſi cette portion de la puiſſance politique, confiée paſſagérement même à des étrangers, n'eſt jamais une véritable aliénation, une véritable participation de ces droits ſacrés, en faveur d'un étranger ; & cette puiſſance reſte toujours entière, toujours inaltérable dans les mains du Monarque à qui la Nation l'a déférée.

Ah ! Meſſieurs, en conſacrant le dépôt de l'autorité royale, ne laiſſons pas écha-

per ce moment pour bénir à jamais l'heureux uſage que notre Roi ſait en faire aujourd'hui, lorſqu'il confie l'exercice de ſa puiſſance à ce généreux Etranger, adopté par tous nos cœurs; dont le berceau appartient à Genève, & dont les vertus ſont à la France.

Mais ſi la puiſſance exécutive eſt inaltérable; la puiſſance légiſlative ne l'eſt pas moins : que dis-je, elle l'eſt peut-être encore davantage.

Car ſi la puiſſance légiſlative n'eſt que l'expreſſion de la volonté de tous les Citoyens : non-ſeulement il eſt inique, mais j'oſe dire, qu'il eſt contradictoire d'y vouloir admettre la volonté d'un ſeul Etranger.

Mais s'agit-il dans notre queſtion, Meſſieurs, des droits de la puiſſance légiſlative?

Ici, j'oſe vous le demander, quelle idée vous formez-vous des États-généraux du Royaume? Prenez garde, Meſſieurs; ſi la ſageſſe vous défend d'outrer vos idées ſur cet important objet, elle vous preſcrit bien d'avantage de ne pas les dégrader.

Oui Meſſieurs, quelque ſyſtême poli-

tique qu'on embraſſe, de quelques principes raiſonnables qu'on veuille partir; les États-généraux, ne fiſſent-ils que propoſer les lois & les conſentir : n'en doutez pas, ils participent au pouvoir légiſlatif.

Mais après ce coup d'œil général ſur ce que ſont les États-généraux, voyez ce que doivent être ceux que le préſent va maintenant ouvrir à l'avenir.

De quoi s'agira-t-il dans cette Aſſemblée mémorable, attendue & préparée par neuf cent ans de malheurs, & deux ſiècles de lumières, cette Aſſemblée où ſe péſeront les deſtinées de la Nation; & par conſéquent une partie des deſtinées de l'Europe.

Il s'agira, Meſſieurs, de poſer d'abord les baſes qui ont toujours manqué à notre Gouvernement, il s'agira de fonder, ou de raffermir toutes les parties de notre conſtitution politique, ébranlées : il s'agira peut-être de former notre conſtitution même.

Je ne vous parle pas de la réforme de nos lois criminelles, de nos lois civiles, de nos lois religieuſes, de nos lois fiſcales, enfin de la régénération entière

de ce grand Corps, dont la vigueur n'eſt plus atteſtée que par ſon exiſtance, même parmi tant de maux.

Et l'on voudroit qu'un ſeul Etranger pût influer directement ni indirectement ſur cette Aſſemblée inviolable, cette Aſſemblée ſacrée comme le temple dans lequel je parle, comme le ſanctuaire que ce voile nous cache.

Eh quels Étrangers encore ? Ceux dont la plus ſage, la plus ancienne politique nous a fait un devoir, une loi de nous défier, ceux dont nous n'avons été jamais aſſez ſéparé par les alpes même.

Non, Meſſieurs, ce n'eſt pas les habitans du Comtat Venaiſſin qu'il faut craindre. Leur origine eſt la vôtre & leurs cœurs ſont à vous ; mais accorder à des Religieux, à des Corps Eccléſiaſtiques, accorder à M. l'Archevêque d'Avignon l'influence même la plus éloignée ſur notre Aſſemblée nationale ; non, Meſſieurs, je le répète, la raiſon, la politique, l'intérêt du Roi, les droits de la Nation tout y réſiſte.

On nous objecte, Meſſieurs, la convocation des États-généraux de 1614 où M. l'Archevêque d'Avignon fut appellé.

Quoi,

Quoi, Meſſieurs, dans le moment où la Nation entière rétentit des accuſations contre la convocation de 1614, c'eſt l'exemple qu'on veut nous oppoſer ! ainſi l'on appelle, ſi je puis ainſi dire, un coupable en témoignage ! ainſi dans la mer de notre hiſtoire, on nous cherche un écueil au lieu de nous montrer un fanal!

Eh pourquoi, quand on veut, en s'éloignant de la nature & de la ſimple raiſon, chercher ſes droits au travers des ruines du tems, pourquoi ne pas remonter à des époques ſalutaires ? Ce ſont les États de 1355 qu'il falloit rappeller; & certes je ne penſe pas qu'on y découvrit un Évêque étranger.

Je n'ai pu, Meſſieurs, qu'indiquer ici des raiſons qui auroient exigé un très-grand développement. Mais, enfin, vous êtes François, & vous connoiſſez aujourd'hui votre hiſtoire & vos droits; vous ſçavez que ſous le règne de Charles-Magne vous êtes parti du point d'une ſage liberté, & qu'après neuf ſiècles d'infortunes & d'erreurs vous devez retourner au même point ſous Louis XVI.

Mais ce grand, cet immortel ouvrage ſera l'ouvrage des François, & non pas

celui des *ultramontains.*

On croit nous raſſurer, en nous diſant qu'ils ne ſeront jamais députés aux Etats-généraux.

Eh qui peut nous l'aſſurer ? En matière de gouvernement & de lois politiques, tous les dangers poſſibles doivent être prévenus comme des dangers préſens ; il me ſuffit qu'ils puiſſent être députés, c'eſt aſſez ; & je dois réclamer comme s'ils l'étoient déjà.

On fait une autre réponſe.

Ces Etrangers, dit-on, n'auront que des Procureurs ou des Repréſentans François.

Quelle réponſe frivole ! comme ſi tout Repréſentant ne devoit pas être toujours conſidéré comme le Repréſenté lui-même. Dans l'enceinte de ſa commiſſion un Procureur fondé n'eſt plus lui-même, il eſt un autre ; il n'a plus ſon ame, ſon eſprit ; il prend l'eſprit & l'ame de celui qu'il repréſente ; c'eſt par lui qu'il doit penſer ; c'eſt pour lui qu'il doit agir ; ou bien, il trahit ſon engagement.

Que nous importe donc d'avoir dans nos Aſſemblées, ou des Étrangers qui ſe diront François, ou des François qui

ſe croiront Etrangers ?

Non, non, Meſſieurs, l'Aſſemblée nationale doit être auſſi pure que ſon objet eſt auguſte. C'eſt là ; c'eſt dans cette Aſſemblée qu'il ne faut que des cœurs vraiment François, des cœurs capables de ſe troubler, de ſe laiſſer pénétrer d'une douce yvreſſe à la vue du digne Enfant d'Henri IV, & d'un Roi devenu citoyen. C'eſt dans les élans du patriotiſme que ſe formera le nœud doux & puiſſant qui raprochera tous les Ordres, & que ces eſprits altiers qui n'ont pu conſentir à ſe réunir avec leurs concitoyens dans la qualité d'hommes, ſe réuniront peut-être enfin dans celle de François.

Eh ! Meſſieurs, prenez-y garde & réflechiſſez mûrement ſur ceci. Nous tremblons déjà à l'idée ſeule de voir approcher des Etats-généraux, des hommes que nous ſoupçonnons d'être trop attachés aux vaines prérogatives de leur naiſſances, aux immunités dangereuſes de leur Ordre.

D'un bout de la France à l'autre, tous les bons citoyens, toutes les ames vraiment humaines ne ceſſent de ſe ré-

péter les noms de ceux qui depuis qu'on agite les deſtinées de la Nation, ont fermé leurs oreilles aux ſupplications du Tiers-état, de ceux qui ont oſé peindre le peuple François à ſon Roi, comme indocile, comme dangereux, comme incapable de ſupporter les juſtes diſtances, comme indigne enfin de la liberté civile, la liberté ſans laquelle le pain même du Peuple eſt amer.

Tous les jours les honnêtes gens ſe diſent, quel malheur ſi de tels hommes concourent à la légiſlation nationale! ils en conſacreront tous les abus.

Tous les jours, tous les inſtants, un patriote ſenſible, un vrai François ſe jure à lui-même dans le fond de ſon cœur, de s'oppoſer de toutes ſes forces à l'admiſſion dans les Etats-généraux, de tout homme même ſuſpect pour la cauſe du peuple & de l'opprimé. Tel eſt ſon devoir, telle eſt ſa paſſion, ce ſeroit ſon triomphe d'y réuſſir; mais ce ſera ſon éternelle conſolation de l'avoir tenté. Retiré dans le ſein de ſa famille & de ſes concitoyens, il leur dira, *mes amis, mes frères, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour vous ſauver.*

Eh! quoi, Meſſieurs, tandis que nous

nous armons d'une juſte défiance contre quelques-uns de nos concitoyens même, nous répandrons une indulgence déſordonnée ſur les étrangers Sujets de la Cour Romaine, des hommes qui reçoivent des lois de cette politique funeſte, qui nous voulut enchaîner quand elle eut la force, & veut encore nous appauvrir quand il ne lui reſte plus que la crainte?

Quelle reſſource dans nos infortunes pourrons-nous eſpérer de ces hommes qui n'habitent point avec nous, qui n'ont point nos lois, qui n'ont point notre Souverain, nos mœurs, notre caractère? Dans quelle partie de leurs cœurs frapperons-nous pour y trouver une voix de pitié qui réponde à nos plaintes?

Lorſque dans l'Aſſemblée nationale, les défenſeurs du Peuple opprimé, éléveront des cris pour le ſoulager du poids des chaînes féodales; quand ils demanderont à la Nation, au fils d'Henry IV, au petit-fils de Saint Louis, qu'on permette à des millions d'infortunés de racheter au moins ces fers tant de fois baignés de leurs larmes, n'en doutez point, Meſſieurs, malgré nos ſoupçons, malgré

nos craintes, la juſtice, la pitié pour des François parleront à des François. On verra parmi les grands du Royaume, des hommes plus nobles que leur naiſſance même; on verra parmi les Prélats de notre Egliſe, des hommes auſſi ſaints que leur religion; on les verra propoſer les ſacrifices les plus généreux pour des vaſſaux qu'ils regarderont alors comme leurs frères, comme leurs enfants.

Mais ſi les Etrangers qui occupent en France de vaſtes domaines qu'ils ne connoiſſent que par les fruits qu'ils en recueillent. Si ces hommes aſſiſtoient aux Etats-généraux, quels ſacrifices fairoient-ils pour un Peuple qui leur eſt indifférent, que dis-je, indifférent? pour un Peuple dont pendant pluſieurs ſiécles ils n'ont fait qu'une grande proie.

Quand on parlera dans les Etats-généraux de l'impôt de la dîme; cet impôt dont l'origine eſt ſi ſuſpecte, l'emploi ſi vicieux, & les effets ſi funeſtes: quand des bouches éloquentes montreront au Clergé de France, d'un côté, la ruine de l'Etat, & de l'autre celle du Peuple, Meſſieurs, j'oſe le jurer ici par le Clergé de France, l'Europe verra

la religion & la juſtice animer comme à l'envi, les Prélats vertueux aux réſolutions les plus héroïques. On verra des Evêques ſortir des Etats-généraux, en y laiſſant à la Nation pour gage de leur amour, une portion de leur fortune, & comblés en retour par elle de bénédictions & d'honneur.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, oui, c'eſt ainſi qu'ils voudront réparoître aux yeux du Peuple dont ils deviendront alors les Apôtres.

Mais, de grace, Meſſieurs, ſi la Métropole d'Avignon qui possède, dit-on 22 ou 23 Prieurés en France, avoit autant de voix dans les Etats-généraux, qu'offriroit-elle au Peuple François opprimé ?

Je m'arrête, les perſonnalités me ſont odieuſes, & je me contente de dépoſer dans vos ames un grand germe, c'eſt à vous de le féconder.

Mais, ce que je puis vous dire, Meſſieurs, c'eſt qu'au ſeul mot des droits des Eccléſiaſtiques d'Avignon, mon imagination me promene malgrè moi dans tous les tems paſſés.

Oui, Meſſieurs, je crois voir appa-

roître ſur la cime du Palais d'Avignon, ce Jean XXII, ſemant d'une main les bulles & la diſcorde, & de l'autre recueillant notre or, & ravageant nos fortunes.

Il me ſemble l'entendre aujourd'hui donnant des inſtructions à tous les Députés qu'il fait partir comme un eſſain pour troubler toutes nos Aſſemblées nationales, leur diſant, *vous conſerverez les annates, vous ſoutiendrez les diſpenſes, vous perirez plûtot que d'abandonner le concordat, & vous ne ferez, en un mot aucun ſacrifice utile à ces Etrangers, & pernicieux pour nous ſeuls.*

Meſſieurs, Jean XXII eſt mort, mais ſon eſprit peut vivre encore.

En voulez-vous une preuve certaine? l'Univerſité d'Avignon honorée par nos Rois, de tous les priviléges des Univerſités de France; eh bien, Meſſieurs, cette Univerſité n'a pas encore eu la juſtice & le courage de profeſſer nos fameuſes règles de 1682.

S'ils étoient François & non Ultramontains ne ſe feroient-ils pas empreſſés de ſignaler dans leurs Chaires ce boulevard de nos Rois & de nos libertés? N'auroient-ils pas montré à tous leurs

Diſciples, ces ſecondes Alpes que la ſageſſe & la néceſſité ont élevées entre Rome & Nous ?

Et ces bouches qui n'oſent pas s'ouvrir pour profeſſer nos Maximes nationales les plus ſacrées, viendroient à leur gré ſe faire entendre dans les Aſſemblées de notre Nation ? Non, Meſſieurs, mon cœur qui ſe révolte à ces idées, me crie, que ni le Roi, ni la Nation, ne le ſouffriront jamais.

Meſſieurs, vous appercevez toute l'importance de la queſtion que je vous préſente aujourd'hui. Son étendue m'étonne moi-même. Non-ſeulement elle touche à la Cour Romaine par les puiſſances Eccléſiaſtiques d'Avignon, mais elle embraſſe la Nation Suiſſe, les habitans de Savoye & tous les nombreux Etrangers favoriſés du titre de *Regnicoles*; & l'objet de cette queſtion, c'eſt de ſçavoir, ſi ces Etrangers peuvent avoir une influence quelconque ſur l'Aſſemblée légiſlative de la Nation.

Cette queſtion ſuſcitée à l'occaſion des pouvoirs de M. l'Archevêque & du Chapitre d'Avignon; cette queſtion, dis-je, ne paroiſſoit qu'un gland, mais elle a formé

tout-à-coup un chêne. Comment ſera-t-elle décidée ?

Sans doute, il faut que la maturité du jugement réponde à la grandeur de ſon objet. Et j'oſe le déclarer dans cette Aſſemblée nationale : ſi la déciſion ne répondoit point aux vœux des bons Citoyens, je ſolliciterois, j'importunerois tous les Ordres pour admettre dans leurs inſtructions & porter au Monarque, à la Nation Françoiſe réunie ; en un mot à l'Aſſemblée la plus auguſte de l'univers ma réclamation contre une déciſion précipitée, & lui déférer de nouveau cette grande queſtion.

Les Etrangers qui ont fait ſerment de fidélité à un autre Souverain peuvent-ils, doivent-ils influer directement ni même indirectement dans nos Aſſemblées nationales & légiſlatives.

Meſſieurs, daignez encore écouter ceci.

A Athènes, un Etranger qui ſe mêloit dans l'Aſſemblée du Peuple étoit puni de mort.

C'eſt, dit Monteſquieu, qu'un tel homme uſurpoit le droit de Souveraineté.

Je finis par conclurre que cette queſ-

tion intéreſſant les trois Etats ſoit décidée à la pluralité des ſuffrages de tous les Ordres.

Ou bien par le Lieutenant de Mr. le Sénéchal aſſiſté de pluſieurs Commiſſaires, leſquels ſeront auſſi nommés par le ſuffrage de tous les Ordres.

SUPPLÉMENT.

ON a beaucoup objecté dans cette affaire que plusieurs Gentilshommes établis dans le Comtat, avoient été admis sans contestation dans quelques Assemblées d'élection.

On a même ajouté que Mr. le Comte de *Forbin des Issarts* avoit concouru dans l'Assemblée de Nismes pour la députation de la Noblesse aux Etats-généraux.

Ce n'est point à moi, de m'étonner que Mr. de *Forbin* ait concouru pour un tel choix : car si je connois avec toute la France les droits de sa naissance, je connois avec tous ses concitoyens les droits de sa vertu.

N'est-ce pas une espèce de scandale civil, si je puis ainsi dire ; de mêler ici, avec les Ecclésiastiques & les Religieux, dont je parle, des hommes & des familles, dont la première tige enracinée en France a poussé quelques rameaux égarés vers le Comtat Venaissin ; des hommes

qui ſont véritablement plutôt des François Etrangers pour le gouvernement d'Italie, que des Italiens Etrangers au gouvernement de France ; des hommes qui par les terres qu'ils poſsèdent & qu'ils habitent en France, y ont conſervé un véritable domicile ?

Quand il s'agit du droit d'entrer aux Etats-généraux du Royaume : qu'y a-t-il de commun entre un *Blacas*, un *Forbin* & un Archevêque d'Avignon, &c. &c.

Si jamais un *Forbin* entre aux Etats-généraux, on croira voir *Palamede* apportant la ceſſion de Provence.

Mais ſi jamais, au contraire, un Archevêque d'Avignon s'y préſentoit. On croiroit voir apparoître au milieu de la Nation Françoiſe un Légat de la Cour de Rome.

En un mot, dans tout ceci j'ai oppoſé des principes, & l'on ne m'a répondu que par des exemples.

Je ſçais bien pourquoi ; c'eſt que depuis huit ſiècles les abus ont pris tous les exemples pour des principes.